

RÈGLEMENT (CEE) N° 2880/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferrosilicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferrosilicium de la sous-position 73.02 C, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité de 20 000 tonnes en exemption de droits de douane; qu'il convient dès lors d'ouvrir, le 1^{er} janvier 1976, le contingent tarifaire en question et de le répartir entre les États membres; que les droits à appliquer par les nouveaux États membres, dans le cadre de ce contingent tarifaire, doivent être conformes aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion;

considérant que, un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chacun des États membres représentent, par rapport aux importations totales du produit en question, les pourcentages indiqués ci-après:

	1972	1973	1974
Benelux	15,69	20,28	15,14
Danemark	2,02	0,64	0,36
Allemagne	49,74	61,47	56,31
France	0,31	0,37	0,52
Irlande	0,65	0	0,24
Italie	8,81	10,87	13,97
Royaume-Uni	22,78	6,42	13,46

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferrosilicium durant l'année 1976, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Benelux	64,75
Danemark	0,75
Allemagne	15,00
France	0,25
Irlande	1,25
Italie	4,25
Royaume-Uni	13,75;

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1976, un contingent tarifaire communautaire de 20 000 tonnes est ouvert dans la Communauté pour le ferrosilicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun.
2. Les importations du produit en question bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

3. Le droit du tarif douanier commun est totalement suspendu dans la limite de ce contingent tarifaire.

4. Les nouveaux États membres appliquent, dans le cadre de ce contingent tarifaire, des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

	<i>en tonnes</i>
Benelux	12 950
Danemark	150
Allemagne	3 000
France	50
Irlande	250
Italie	850
Royaume-Uni	2 750.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Article 3

1. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA
